

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320 ; A321

Blocage des volets

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 et A321 tous modèles, n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 24612 ou le Bulletin Service A320-31-1080.

Afin de réduire la sensibilité de l'avion en roulis dans le cas d'un blocage des volets en position FULL, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

- Vérifier l'incorporation au manuel de vol de l'avion, de la Révision Temporaire N° 9.99.99/20 du 14 juin 1994 et en suivre les instructions.
- Lors de l'application de la Consigne de Navigabilité N° 96-079-079(B), retirer du Manuel de Vol de l'avion la Révision Temporaire TR9.99.99/20.

Réf. : Manuel de Vol A320/A321
Révision Temporaire N° 9.99.99/20 du 14/06/1994
Bulletin Service A320-31-1080
Consigne de Navigabilité DGAC N° 96-079-079(B)

La présente Révision 2 remplace la CN 94-211-059(B)R1 du 26/04/1995.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 24 SEPTEMBRE 1994
Révision 1 : 06 MAI 1995
Révision 2 : 20 AVRIL 1996